

N° 1833 / 2022 du 06 SEP. 2022

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n°3413/2018 du 3 décembre 2018 modifié,
relatif à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité concernant le projet d'aménagement et de
mise en place d'équipements sportifs et de loisirs à Creuzier-le-Neuf

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n°3413/2018 du 3 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de Creuzier-le-Neuf d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet, à la demande de l'établissement public foncier SMAF Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°3448/2018 du 7 décembre 2018 portant modification de l'arrêté précité n°3413/2018 du 3 décembre 2018,

Vu la requête et le mémoire de certains propriétaires des parcelles concernées enregistrés le 25 janvier 2019 et le 10 mai 2019 et demandant au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler les arrêtés préfectoraux n°3413/2018 du 3 décembre 2018 et n°3448/2018 du 7 décembre 2018,

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Moulins portant transfert des droits de propriété des parcelles déclarées cessibles, au profit de l'établissement public foncier (EPF) SMAF Auvergne mandaté par la commune de Creuzier-le-Neuf pour conduire la procédure,

Vu le pourvoi en cassation n°S1922608 du 12 septembre 2019 contre l'ordonnance précitée du 24 juin 2019,

Vu la délibération du 2 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Creuzier-le-Neuf sollicite l'annulation des arrêtés préfectoraux précités,

Vu le courrier du 18 novembre 2021 de l'EPF Auvergne mandaté par la commune et confirmant au préfet la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux précités de décembre 2018,

Vu le jugement du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand prenant acte du mémoire de désistement pur et simple des propriétaires requérants enregistré le 5 novembre 2021,



Vu le courrier du 17 mai 2022 de la représentante des propriétaires requérants demandant à la préfète l'abrogation des arrêtés préfectoraux précités,

Vu le courrier du 30 mai 2022 de l'EPF Auvergne confirmant à la préfète la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux de décembre 2018,

Considérant les parcelles déjà acquises à l'amiable et l'aménagement et la mise en place d'équipements sportifs et de loisirs déjà réalisés,

Considérant que la commune de Creuzier-le-Neuf juge le périmètre foncier initial du projet tel qu'il a été déclaré d'utilité publique trop important et souhaite renoncer aux dernières acquisitions prévues en mettant un terme à la procédure en cours,

Considérant le changement dans les circonstances de fait,

Considérant que les propriétaires requérants ont été privés des droits de propriété de leurs parcelles par l'ordonnance du juge de l'expropriation du 24 juin 2019, même s'ils en conservent le droit de jouissance,

Considérant l'impossibilité d'annuler les arrêtés préfectoraux, ce qui remettrait en cause leurs effets produits antérieurement,

Considérant qu'il convient d'abroger ces deux actes pour répondre à la demande commune de l'expropriant et des expropriés,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°3413/2018 du 3 décembre 2018 et n°3448/2018 du 7 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf et cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet, sont abrogés.

Article 2 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de la commune de Creuzier-le-Neuf et le directeur de l'EPF Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et qui fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage en mairie concernée.

Moulins, le **06 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Alexandre SANZ